

**Groupe de travail du 1<sup>er</sup> avril - FICHE N°3**  
**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODALITÉS ENVISAGÉES**  
**POUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)**

Cette fiche présente les modalités qui pourraient être mises en œuvre pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La mise en œuvre de l'imposition contemporaine des revenus vise à mettre en place un impôt plus réactif qui s'adapte mieux à la vie des contribuables en réduisant le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt qui porte sur ses revenus. L'adaptation immédiate et automatique du prélèvement aux variations d'assiette pour les revenus avec collecteur (traitements et salaires, pensions, retraites et revenus de remplacement), et l'actualisation des prélèvements contemporains pour les revenus sans collecteur (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants ...), répondent pleinement à cet objectif.

**I - Les principales modalités envisagées pour la mise en œuvre du prélèvement à la source**

**A. Un champ des revenus très large pour une réforme qui concerne la quasi-totalité des particuliers**

La quasi-totalité des revenus sera concernée par le prélèvement contemporain de l'impôt sur le revenu ;

- les revenus suivants seront inclus dans le champ du prélèvement contemporain : traitements et salaires ; pensions et autres revenus de remplacement ; revenus des travailleurs indépendants ; revenus fonciers ;
- les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values immobilières déjà prélevés à la source, ne changent pas de régime.

**B. Les modalités du prélèvement contemporain : une distinction entre les revenus avec collecteur et les revenus sans collecteur**

Le prélèvement contemporain relèverait de modalités opératoires distinctes selon le type de revenus, à savoir avec ou sans collecteur.

**1 – Pour les revenus avec collecteur (traitements et salaires, pensions, revenus de remplacement) : des circuits de traitement distincts pour les collecteurs en DSN et hors DSN**

Le prélèvement à la source sur les revenus salariaux et assimilés versés par un tiers (employeurs privés, administration, caisses de retraite...) sera collecté et reversé mensuellement à l'État par ce tiers.

Pour les échanges avec les entreprises privées, l'utilisation de la déclaration sociale nominative (DSN) sera privilégiée. La DSN permettra de transmettre mensuellement à l'employeur le taux de prélèvement à la source et constituera également le support du reversement des sommes collectées directement auprès de la DGFIP. En pratique, la DGFIP prélèvera les sommes en cause sur le compte de l'entreprise.

Pour les échanges avec les collecteurs hors DSN en 2018, un circuit ad hoc devra être mis en place pour transmettre mensuellement les taux de prélèvement à la source des usagers au collecteur et assurer un reversement, également mensuel, des sommes collectées directement auprès de la DGFIP. Pour la prise en compte des taux de prélèvement à la source, notamment pour les entités publiques (État ou collectivités locales) qui intégreront le champ de la DSN en 2020, un échange de fichiers devrait être créé afin de communiquer le taux de prélèvement à la source au collecteur, charge à ce dernier de l'injecter dans les logiciels de paye (dont PAY pour les agents de la Fonction

Publique d'État) pour assurer le prélèvement. Concernant le reversement des sommes collectées, le sujet est à l'étude avec une piste de simplification pour les entités interfacées avec CHORUS pour lesquelles le reversement pourrait être opéré via de simples écritures comptables (les entités non interfacées avec CHORUS assurant ce reversement auprès de la DGFIP via un prélèvement).

Dans tous les cas, le collecteur est responsable à hauteur des sommes qu'il a collectées, qu'il ait reversé ou non ces sommes ; l'utilisateur ne sera pas poursuivi en cas de défaillance du reversement par le collecteur. Ce dernier sera poursuivi selon les règles habituelles du recouvrement forcé, le prélèvement collecté bénéficiant du rang de privilège attaché à l'impôt (qui serait le même que celui de la TVA).

## 2 - Les prélèvements contemporains pour les revenus sans collecteur : un circuit de traitement assuré par l'administration fiscale

Le prélèvement sur les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers prendra la forme d'acomptes contemporains prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable selon un rythme mensuel ou trimestriel.

### **C. Les modalités de calcul du prélèvement à la source**

Le prélèvement à la source, ainsi que les acomptes contemporains de l'année N, seront calculés au moyen d'un taux de prélèvement propre à chaque foyer fiscal, établi par l'administration sur la base des revenus de l'année N-2. Ce taux sera actualisé automatiquement par l'administration après la taxation des revenus de l'année N-1 en septembre de l'année N.

Les prélèvements opérés pour les revenus fonciers et les revenus des travailleurs indépendants seront calculés sur la base des revenus considérés multipliée par le taux de prélèvement à la source du foyer.

Ainsi, un couple marié qui dispose de salaires et de revenus fonciers aura des prélèvements sur son salaire à hauteur du taux transmis et un prélèvement – mensuel ou trimestriel – pour l'impôt correspondant à ses revenus fonciers.

Le taux de prélèvement à la source pourra être individualisé entre les deux membres du couple s'ils le souhaitent ; le calcul des deux taux individualisés en résultant sera réalisé par l'administration et permettra au total de prélever le même montant d'impôt. Cette individualisation permettra d'assurer une confidentialité des informations transmises à l'employeur en cas de disparité forte des revenus au sein d'un couple.

Le taux de prélèvement à la source et les acomptes contemporains seront modulables à l'initiative du contribuable, sous certaines conditions pour les modulations à la baisse, pour tenir compte des événements de l'année en cours. La modulation à la baisse permettra de diminuer le taux applicable aux revenus avec collecteur ainsi que le montant des prélèvements pour les revenus sans collecteur.

L'ensemble des opérations pour individualiser ou moduler le taux pourront être effectuées sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en espace authentifié sans avoir à se déplacer au guichet.

## **4 – Les temps forts de la relation de l'utilisateur particulier avec l'administration fiscale (campagne déclarative et campagne des avis) seront les mêmes avec le prélèvement à la source**

Une déclaration des revenus de N sera, comme aujourd'hui, souscrite en N+1 et l'utilisateur disposera d'un document correspondant à son impôt sur le revenu de l'année précédente (cf. fiche n°4 sur l'impact du PAS). La déclaration des revenus permettra de calculer le taux du prélèvement à la source.

## **II . L'année de transition 2018 (revenus 2017) : la mise en œuvre de mécanismes spécifiques**

L'année de transition, soit 2018 pour les revenus 2017, verra la mise en œuvre de mécanismes spécifiques.

Afin d'éviter d'avoir en 2018 à payer l'impôt relatif aux revenus 2017 et l'impôt afférent aux revenus 2018, l'impôt sur les revenus récurrents perçus en 2017 et inclus dans le champ de la réforme sera annulé. Les réductions et crédits d'impôt relatifs aux revenus 2017 seront conservés au bénéfice des contribuables.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017 resteront imposés en 2018 lors du paiement du solde (les tiers provisionnels et la mensualisation seront arrêtés). Pour limiter le risque d'optimisation fiscale, des dispositifs anti-abus seront mis en œuvre, en particulier pour les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers ou, le cas échéant, certains dirigeants d'entreprise.

Les modalités de mise en œuvre de l'année de transition auront un impact pour les services lors de la campagne déclarative 2018 – enrichissement du support déclaratif visant à être en mesure d'assurer le calcul de l'effacement de l'impôt automatiquement dès la taxation – et en contrôle fiscal a posteriori pour les dispositifs anti-abus.

À contrario, l'effacement de l'impôt sur les revenus 2017 devrait fortement limiter les demandes de délai ou les demandes gracieuses lors de la campagne des avis 2018.